

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-012429

Orléans, le 07 mars 2018

**DERET Transporteur
331, ancienne Route de Chartres
45774 SARAN CEDEX**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-OLS-2018-0844 du 15 février 2018
Transport routier

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
[4] Lettre ASN CODEP-OLS-2015-050293 du 17 décembre 2015

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 15 février 2018 dans votre entreprise à Saran sur le thème « transport routier ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

La société Deret Transporteur assure le transport de substances de matières radioactives dans plusieurs domaines.

La sous-traitance du transport de produits radiopharmaceutiques en colis de type A constitue l'activité principale avec un transport quotidien. Deret Transporteur assure également un transport journalier de colis exceptés entre Saclay et Marcoule en tant que sous-traitant. Enfin, la société transporte en conteneurs IP-II du matériel contaminé SCO II entre centrales nucléaires EDF à une fréquence hebdomadaire.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en place dans l'organisation des transports de substances radioactives depuis la précédente inspection, ils ont examiné à travers le système qualité l'organisation générale des transports ainsi que les documents associés à cette organisation. Lors de l'examen du programme de protection radiologique, du suivi médical et dosimétrique du personnel, des formations, les inspecteurs ont noté que les plans d'actions ont bien été mis en œuvre pour répondre aux demandes de la précédente inspection [4]. Les inspecteurs ont également examiné les dispositions prises pour le contrôle des véhicules et le suivi de la sous-traitance. Ils ont pris connaissance, par sondage, de certains dossiers d'expédition, de dossiers de fabrication, ainsi que des attestations de conformités de plusieurs conteneurs. Ils ont également contrôlé l'adéquation entre le plan d'urgence et les risques encourus.

.../...

Ils ont visité le local d'entreposage des colis, assisté au transbordement de colis contenant des produits radiopharmaceutiques et contrôlé la conformité du véhicule aux dispositions réglementaires.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place répond aux exigences définies par la réglementation de façon globalement satisfaisante. Ils ont néanmoins identifié des non-conformités et des axes d'amélioration, qui font l'objet des demandes d'actions correctives et des commentaires ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Système de management qualité

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'arrêté TMD [3], « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR pour garantir la conformité aux exigences de l'ADR. »

Les inspecteurs ont noté que la société Deret Transporteur a rédigé de nombreuses procédures relatives à l'organisation des transports. Cependant, il manque un document de référence récapitulant l'ensemble du fonctionnement du système de management de la qualité, et permettant de garantir la conformité des activités de transport et de stockage de transit avec les règles de l'ADR et du code du travail.

De plus, la procédure avant expédition pour un transport de classe 7 a été présentée à la demande des inspecteurs. Elle concerne uniquement le transport de conteneurs. Une autre procédure, émise par le donneur d'ordre pour qui Deret Transporteur assure la sous-traitance, concerne le transport de produits radiopharmaceutiques. Cette situation peut être une source de confusion.

Demande A1 : je vous demande de mettre à jour votre système de management de la qualité, de clarifier les procédures qui doivent être mises en place en fonction du type de transport et de vous assurer que le personnel concerné en a connaissance et l'applique conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que la société Deret Transporteur n'a pas réalisé d'audit de sa filiale et société prestataire qui transporte des SCO-II dans des conteneurs de type IP-II.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place un suivi adapté de votre prestataire conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR et de me faire parvenir le planning et les modalités de ce suivi.



Vérifications effectuées sur les colis à réception

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 1.4.2.3.1 et 1.4.3.7.1a) :

- « le destinataire a l'obligation de ne pas différer l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées ;
- le déchargeur doit notamment s'assurer que la marchandise est bien celle à décharger en comparant les informations relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis. »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de procédure liée au contrôle de la conformité du marquage et de l'étiquetage des colis lors de leur réception. Les inspecteurs ont constaté que le chauffeur Deret Transporteur n'a pas vérifié le contenu de son chargement et s'appropriait à mentionner sur le dossier d'expédition la présence d'un colis excepté – selon les indications orales du premier transporteur – alors que, ni l'étiquetage du colis, ni les documents de transports, ne mentionnaient de classement en matières dangereuses.

Demande A3 : je vous demande de réaliser des contrôles à la réception des colis, selon une procédure que vous rédigerez et de vous assurer de la bonne réalisation de ces contrôles à réception et de la conservation des résultats.



La société Deret Transporteur entrepose les colis de type A ou exceptés dans un local fermé, à l'intérieur duquel il y a un dosimètre d'ambiance et dont les consignes de sécurité sont affichées et claires. Ce local est classé en zone surveillée, définie pour une dose horaire inférieure à 7,5 µSv. Cependant, l'indice de transport (IT) des colis de type A que vous transportez peut atteindre la valeur de 4, ce qui correspond à un débit de dose à 1 m de 40 µSv/h. Le zonage du local ne permet pas de couvrir une telle situation.

Demande A4 : je vous demande de justifier le zonage de ce local en prenant en compte la dose potentielle qui peut y régner au regard du type de colis qu'il peut accueillir. Le cas échéant, je vous demande de revoir la classification du zonage actuel.

Non contamination des véhicules

Le (5.3) du paragraphe 7.5.11 CV 33 de l'ADR prévoit une vérification périodique de la contamination des matériels et véhicules utilisés habituellement pour le transport de substances radioactives. La fréquence de ces contrôles est déterminée par l'entreprise en fonction de la probabilité de contamination et des flux transportés. Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de programme de contrôle de non contamination de l'ensemble des véhicules et que le prestataire qui réalise les contrôles de non-contamination sur le véhicule transportant les produits radiopharmaceutiques n'effectue pas de frottis.

Demande A5 : je vous demande de mettre en place une surveillance de la contamination des moyens de transport incluant des frottis. La périodicité de ces contrôles doit être indiquée dans le programme de protection radiologique.



B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

La réglementation applicable au transport de matières radioactives spécifie l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations incidentelles et accidentelles.

Conformément au paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR : *les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets.*

Conformément au paragraphe 1.4.1.2 de l'ADR, *lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action.*

Conformément au paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR, *une des tâches du conseiller à la sécurité des transports d'une entreprise intervenant dans le transport de substances radioactives est « la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement ».*

L'ASN recommande aux intervenants du transport d'établir un plan d'urgence ou « plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives ». À cet effet, un guide à destination des intervenants du transport a été publié en décembre 2014 sur le site internet de l'ASN.

La société Deret Transporteur dispose d'un plan d'urgence général décrivant une organisation et des moyens de gestion de crises pouvant être utilisés lors d'un incident ou un accident affectant un transport de matière radioactive avec un numéro d'astreinte qui a été vérifié par appel inopiné le jour de l'inspection. Un interlocuteur était présent et a répondu immédiatement. De plus, les chauffeurs assistent à des formations qui les mettent en situation d'urgence. Cependant, les inspecteurs ont constaté que le plan d'urgence général mentionne les dispositions à prendre pour le cas du transport de conteneurs mais que les mesures à prendre pour le transport de produits radiopharmaceutiques sont dans un autre document et non référencées dans le plan général.

Demande B1 : je vous demande de clarifier votre plan d'urgence afin que les différentes situations puissent être identifiées et prises en compte.



Radioprotection

Le paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR, décrit les dispositions à prendre pour le transport et les travailleurs en ce qui concerne la séparation, la limite d'activité, l'arrimage pendant le transport et l'entreposage en transit.

Demande B2 : je vous demande de compléter le programme de protection radiologique afin d'y décliner les dispositions requises au paragraphe 7.5.1 CV33 de l'ADR.

☺

Le chauffeur dispose d'un tablier de plomb le protégeant lors des opérations de transfert de colis entre deux véhicules. Cependant, ce tablier n'est pas adapté et gêne le chauffeur.

Demande B3 : je vous demande d'équiper le chauffeur avec du matériel adapté à ses activités de portage de colis.

☺

Le système de calage des colis est constitué de barres et situé à l'arrière du véhicule, cependant les inspecteurs ont noté que la place restante permettrait de placer les colis plus loin du chauffeur.

Demande B4 : je vous demande d'optimiser l'emplacement des colis dans le véhicule.

☺

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL